

## **Convention d'assistance technique entre Le Comité Régional de Montagne et Escalade des Pays de la Loire**

**Et**

## **Le Comité Régional du Sport Adapté des Pays de la Loire**



Entre d'une part :

### **Le Comité Régional de Montagne et Escalade des Pays de la Loire,**

ayant son siège :

A la Maison des Sports, 44 rue Romain Rolland, 44103 Nantes Cedex 4

**Représenté par Monsieur Daniel Coisy,** en sa qualité de Président.

Agissant au nom et pour le compte du Comité Régional de Montagne et Escalade des Pays de la Loire, ayant reçu délégation de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade, pour régir la discipline d'escalade dans la région des Pays de la Loire

Et d'autre part :

### **Le Comité Régional du Sport Adapté des Pays de la Loire,**

ayant son siège social :

A la Maison des Sports, 44 rue Romain Rolland, 44103 Nantes Cedex 4

**Représenté par Monsieur Jean-Claude Camus,** en sa qualité de Président

Agissant au nom et pour le compte du Comité Régional du Sport Adapté des Pays de la Loire, comité ayant reçu délégation de la Fédération Française du Sport Adapté pour régir le sport pour les personnes handicapées mentales ou atteintes de troubles psychiques, dans les Pays de la Loire.

## Vu :

- la loi n°75.988 du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport, en son article 12 ;
- le décret n°76.489 du 3 juin 1976 relatif à l'habilitation des Fédérations sportives en son article 4 ;
- le décret n°76.490 du 3 juin 1976 relatif aux Statuts types des Fédérations sportives ;
- la loi n°84.610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- les Statuts et le Règlement Intérieur du Comité Régional FFME des Pays de la Loire ;
- les Statuts et le Règlement Intérieur du Comité Régional FFSA des Pays de la Loire ;

## Compte tenu du fait que :

- chacune des deux institutions a reçu délégation de pouvoir de sa fédération respective ;
- et que le Comité Régional de montagne escalade des Pays de la Loire et le Comité Régional du Sport Adapté des Pays de la Loire, ont une ambition commune en ce qui concerne le développement et la promotion de l'escalade envers les personnes handicapées mentales ou atteintes de troubles psychiques concernant notamment :
  - l'intégration des personnes handicapées dans les clubs et compétitions
  - la formation initiale et continue des cadres, enseignants et dirigeants,
  - la production de documents à but informatif et promotionnel,
  - l'organisation de manifestations, de stages et de démonstrations.

## Il a été convenu de conclure la présente convention :

### Article 1 : Règlements sportifs

Pour toutes manifestations organisées sur le territoire les Pays de la Loire, par l'une ou l'autre des Fédérations, les règlements spécifiques de cette Fédération s'appliquent.

Dans toutes manifestations mixtes FFME et FFSA organisées sur le territoire des Pays de la Loire, le règlement établi par la commission nationale d'escalade adaptée, validé, par la FFSA, est appliqué.



## Article 2 : Manifestations sportives et stages

Le Comité Régional de Montagne et Escalade des Pays de la Loire et le Comité Régional du Sport Adapté des Pays de la Loire, encouragent leurs associations et Comités Départementaux à organiser des rencontres pour préparer physiquement et mentalement les sportifs aux compétitions inscrites dans le calendrier sportif Sport Adapté des Pays de la Loire.

Chaque partie incite ses Cadres, Clubs ou Associations, à apporter leurs compétences pour faciliter l'organisation de toute manifestation d'intérêt commun.

Ces actions doivent être décidées sans dirigisme excessif et dans le respect de l'autonomie des Comités Régionaux concernés.

Le Comité Régional de Montagne et Escalade des Pays de la Loire et le Comité Régional du Sport Adapté des Pays de la Loire, s'engagent à ce que toute organisation de manifestation sportive ou de stage en adapté, à l'initiative de leurs Comités Départementaux ou de leurs Associations sportives se fasse en partenariat, comme le prévoit la présente convention dans le respect des compétences dévouées à chacune des parties.

Les séances et manifestations proposées par les deux structures sont adaptées aux capacités de toutes les personnes, quel que soit leur niveau.

## Article 3 : Licences

Les sportifs licenciés à la FFSA pourront être accueillis dans les programmes d'entraînement et les animations sportives des Clubs du Comité Régional FFME, il pourra leur être demandé le versement d'une cotisation annuelle d'adhésion.

La dispense de licence FFME accordée aux sportifs licenciés à la FFSA ne vaut que pour les entraînements et animations sportives. Les sportifs licenciés à la FFSA capables et désireux de s'engager dans des compétitions organisées dans le cadre de la FFME devront prendre une licence auprès de celle-ci, accompagné d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique compétitive d'Escalade. Ils pourront conserver une double licence aussi longtemps qu'ils le souhaiteront. De même, les sportifs non adhérents à la FFSA, pratiquant régulièrement l'escalade en Club ordinaire, devront s'affilier à la FFSA pour disputer les rencontres du calendrier fédéral FFSA.

Le Comité Régional FFME se charge de signer la charte régionale des activités sportives pour les publics handicapés afin d'obtenir de la Région des Pays de la Loire la prise en compte des coûts liés à la double licence, nécessaire dans le cadre des compétitions délivrant des titres officiels.



#### **Article 4 : Formation des Cadres**

Sur le plan technique et pédagogique, une étroite collaboration s'instaure entre les deux parties.

Elle vise principalement :

- à identifier les besoins en formation concernant l'encadrement des sportifs en situation de handicap mental ou atteints de troubles psychiques lors des séances d'entraînement en « escalade adaptée ».
- à produire des documents à l'usage des cadres et formateurs
- le Comité Régional FFME des Pays de la Loire s'engage à proposer des formations annuelles ou à réserver des places dans les formations nationales organisées par elle en direction des Cadres désirant organiser de l'escalade adaptée.

#### **Article 5 : Coopération - échanges**

Les deux parties se transmettent mutuellement les procès verbaux de réunions ou toute autre information présentant un intérêt commun.

Elles s'engagent à adopter une position commune dans leurs missions de représentation auprès de leurs instances nationales à propos :

- de l'organisation, dans les Pays de la Loire, d'épreuves nationales ou internationales en direction des publics handicapés mentaux ou atteints de troubles psychiques sur l'activité escalade
- de la participation de la délégation Sport Adapté des Pays de la Loire en escalade aux épreuves nationales (ou internationales)
- de la participation des sportifs Sport Adapté des Pays de la Loire sélectionnés dans le groupe France en escalade aux regroupements nationaux et aux épreuves internationales de la discipline.

#### **Article 6 : Commission Mixte**

Une commission mixte régionale est créée et est composée à parité de deux Membres au moins de chaque Fédération.

Elle a pour missions d'organiser des rencontres départementales et régionales en escalade, après accord des instances dirigeantes des Comités Régionaux concernés.

Elle veillera à ce que les sportifs bénéficient d'un enseignement adapté à leurs possibilités et à leurs perspectives de progrès.



